



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
17 novembre 2022

Date d'affichage :
17 novembre 2022

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27**

Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 00

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mme Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

Mme Riva-Dufay a remis pouvoir à M. Preud'homme.
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Boulenger.
M. Genot a remis pouvoir à M. Lafon.
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail.

Absent excusé :

M. Eck.

Absente :

Mme Lafragette.

Secrétaire de séance :

M. Vovard.

Objet : Nouvelles modalités d'extinction/réduction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix est engagée dans des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public, en lien avec Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT qu'afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement et la biodiversité, la commission « *Qualité de la vie - Vie associative - Accessibilité des personnes à mobilité réduite* » a proposé les modalités suivantes, pour l'éclairage public sur la commune par délibération en date du 10 mars 2022 :

- du 1^{er} mai jusqu'au 20 août, extinction de tous les lampadaires à partir de 1h du matin sans rallumage,
- du 21 août jusqu'au 30 avril de l'année suivante, extinction 26 minutes avant le lever du soleil tous les jours
- allumage 26 minutes après le coucher du soleil tous les jours selon l'intensité définie en commission.

CONSIDERANT qu'afin d'accentuer cette démarche, notamment pour limiter les coûts relatifs aux consommations d'électricité, et en lien avec une démarche initiée dans l'ensemble des communes de Cœur d'Essonne Agglomération, il convient de modifier ces modalités de fonctionnement comme suit :

- du 1^{er} mai au 30 juin: allumage 26 minutes après le coucher du soleil; extinction de l'éclairage à minuit.
- du 1^{er} juillet au 31 août : pas d'éclairage
- du 1^{er} septembre au 30 avril : allumage 26 minutes après le coucher du soleil; extinction de l'éclairage à minuit; allumage à 4h30 ; extinction 26 minutes avant l'heure du lever du soleil.

Pendant la période des fêtes :

Les illuminations de Noël seraient éclairées toute la nuit les 24 et 25 décembre, ainsi que les 31 décembre et 1^{er} janvier.

VU l'avis favorable de la commission « *Qualité de la Vie – Vie associative Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite* » en date du 7 mars 2022 sur le principe d'extinction/réduction de l'éclairage public,

VU l'avis favorable du bureau municipal le 22 novembre 2022,

Il est proposé une extinction/réduction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune selon de nouvelles modalités, indiquées ci-dessus,

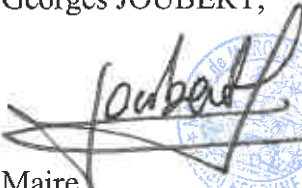
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe d'extinction/réduction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

DIT que les modalités de l'extinction de l'éclairage public seront définies par arrêté municipal.

Pour extrait conforme
Le 28 novembre 2022

Georges JOUBERT,


Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.